

REPUBLIQUE FRANCAISE

Brest, le 20 juin 1996

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

DIVISION
ACTION DE L'ETAT EN MER

B.P. 46 - 29240 BREST NAVAL

ARRETE N° 30 /96

Sitrac : 319

DIREN BRETAGNE	
24 JUIN 96	007455
SP6E	

règlementant la circulation des vedettes de transport à passagers de l'Archipel des Sept-Iles au large de PERROS-GUIREC.

Le Vice-Amiral LE DANTEC
Préfet maritime de l'Atlantique

- VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU la proposition émise par le Conservateur de la Réserve Naturelle des Sept-Iles en date du 29 janvier 1996,
- VU l'avis de la commission Nautique Locale du 28 mars 1996,

SURPROPOSITION de l'Administrateur des affaires maritimes, Chef du quartier de Paimpol,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité de la navigation, et de protection de la faune, il est nécessaire de réglementer la navigation des vedettes de transport de passagers aux abords de l'Archipel des Sept-Iles,

.../...

DIFFUSION : Voir in fine.

ARRETE

Article 1er : La navigation, le stationnement et le mouillage des navires de transports de passagers sont interdits dans la zone définie à l'article 2.

Article 2 : La zone réglementée entourant l'Archipel des Sept-Iles est délimitée comme suit et reportée sur la carte annexée :

par la droite joignant la tour Sud-Ouest du Fort Vauban de l'île aux moines au centre du rocher émergeant "KARREG WENN" de sonde 6,5 mètres.

puis la droite joignant le centre du rocher émergeant "KARREG WENN" à l'extrémité Sud-Est du rocher "MIN AN EVN".

puis la droite joignant l'extrémité Sud-Est du rocher "MIN AN EVN" au point A de coordonnées :

- latitude : 48° 52',47 N
- longitude : 003° 30',15 W

puis la droite joignant le point A de coordonnées

- latitude : 48° 52',50 N
- longitude : 003° 30',15 W

au point B de coordonnées

- latitude : 48° 52',50 N
- longitude : 003° 31',00 W

puis le méridien 003° 31' 00 W joignant

Le point B de coordonnées - latitude : 48° 52',50 N
- longitude : 003° 31',00W

Au point C de coordonnées - latitude : 48° 53',70 N
- longitude : 003° 31',00W

puis la droite joignant le point C de coordonnées

- latitude : 48° 53',70 N
- longitude : 003° 31',00 W

au point D de coordonnées

- latitude : 48° 55',00 N
- longitude : 003° 26',10 W

puis le méridien 003° 26' 10 W partant du point D

- latitude : 48° 55',00 N
- longitude : 003° 26',10 W

jusqu'à son intersection avec le rocher "LES PIERRES DROITES" (point E)

puis la droite joignant le point F basé au centre du rocher "KASTELL RIOUZIG" au point G, centre du rocher découvrant "LES CHEMINEES" de sonde 9,1 mètres.

puis la droite joignant le point G centre du rocher découvrant "LES CHEMINEES", au point H, centre du rocher "KARREG AR GODIZI" en passant par le centre du rocher découvrant "ROCH SALIK" de sonde 3,8 mètres.

puis la droite joignant le point H, centre du rocher "KARREG AR GODIZI" au point I de coordonnées

- latitude : 48° 53',44 N
- longitude : 003° 27',92 W

la droite joignant le point I de coordonnées

- latitude : 48° 53',44 N
- longitude : 003° 27',92 W

au point J de coordonnées

- latitude : 48° 53',18 N
- longitude : 003° 28',5 W

puis la droite joignant le point J de coordonnées

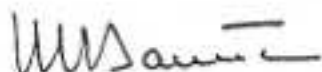
- latitude : 48° 53',18 N
- longitude : 003° 28',5 W

au point K de coordonnées

- latitude : 48° 52',9 N
- longitude : 003° 28',4 W

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13,1 du code pénal ainsi que par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Article 4 : L'Administrateur des affaires maritimes, Chef du quartier des affaires maritimes de PAIMPOL, les Officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



DIFFUSION

- Mairie de Perros-Guirec
- Préfecture des Côtes d'Armor (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- D.D.A.M. Saint-Brieuc
- D.R.A.M. Rennes
- AFMAR Paimpol
- Sémaphore de Ploumanac'h
- CIRCOGEND Rennes
- GROUPEGENDEP Saint-Brieuc
- CODOUANE Nantes
- GROUPEGENDMARINE Brest
- DIREN Bretagne
- C.R.O.S.S. Corsen
- Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme :
 - . Sous-direction navigation maritime
34, rue de la Fédération - 75015 PARIS
 - . Bureau de la plaisance
3, place de Fontenoy - 75007 PARIS
- EMM/PL/AEM
- Secrétariat Général de la Mer
- PREMAR Manche-Mer du Nord
- PREMAR Méditerranée
- Groupe écoles affaires maritimes Bordeaux
- C.I.G.M. Toulon
- EPSHOM
- OPS/SERPUB
- AEM (DOC - Chrono)
- Archives (2)

ANNEXE à
 ARRETE n° 30/98
 du 20 juin 1998
 Préfecture Maritime

S E P T

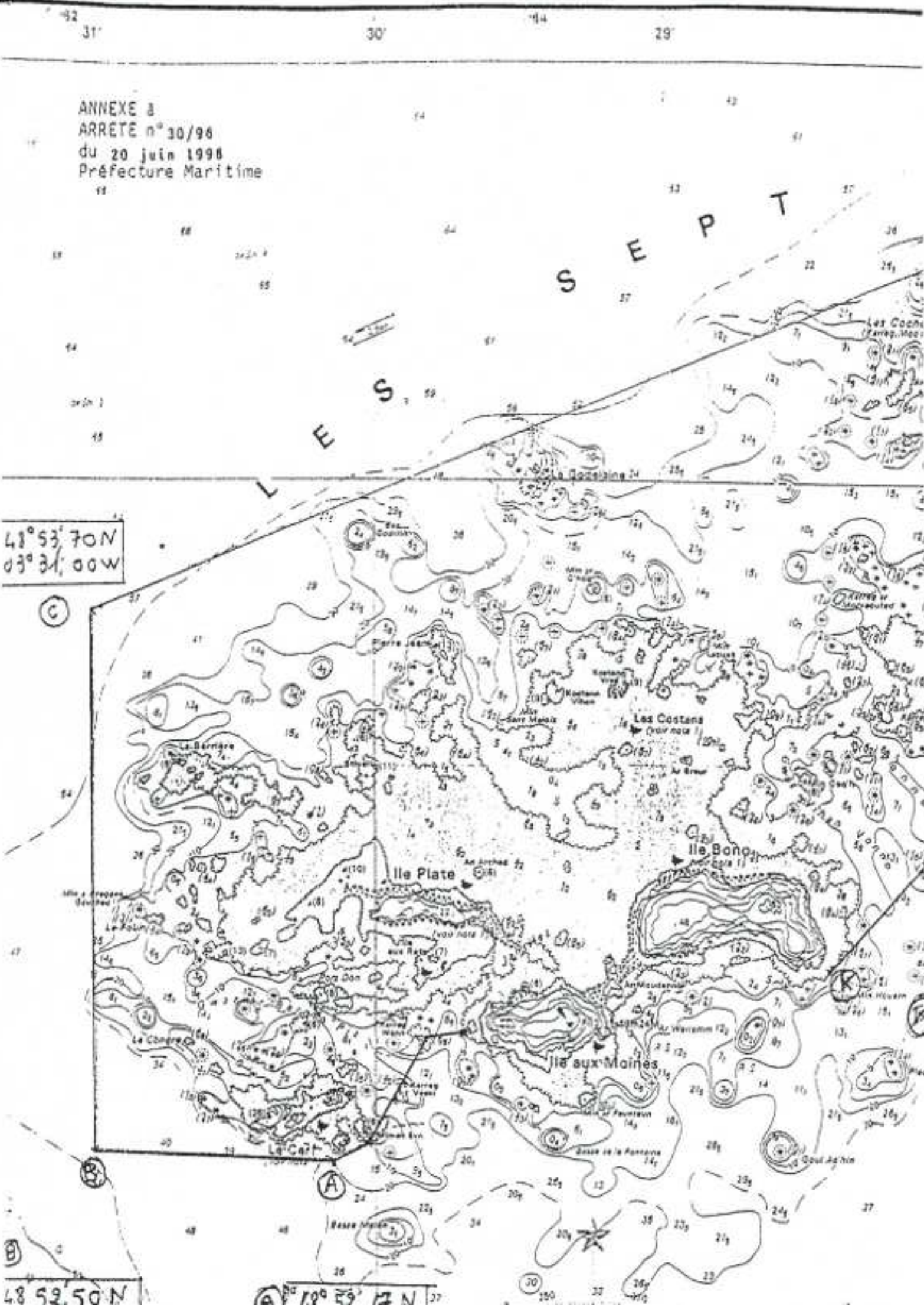
L E S

48° 53' 70" N
 03° 31' 00" W

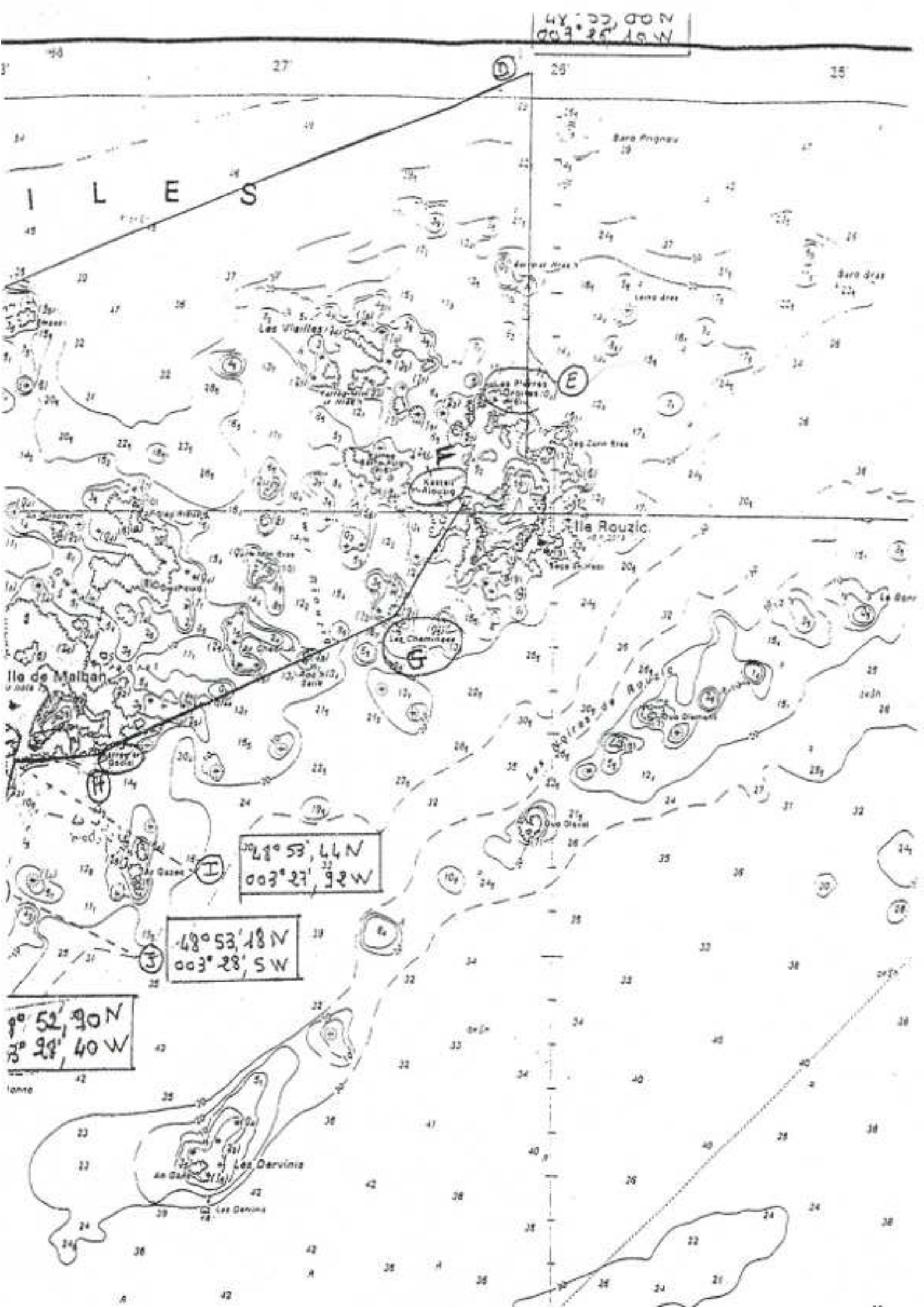
(C)
 (B)
 (A)

48 52.50 N

03 19 59 12 N



44° 55' 00" N
003° 25' 10" W



48° 53' 44" N
003° 27' 32" W

48° 53' 18" N
003° 28' 5" W

49° 52' 30" N
003° 28' 40" W